

## Décision n° D2021\_028

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber directeur général des services,

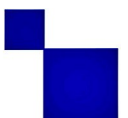
Vu la délibération du conseil d'administration du collège Jean Lurçat en date du 5 juillet 2021 autorisant le chef d'établissement à signer la convention.

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que l'ouverture des locaux des collèges pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques est une priorité et qu'elle doit permettre d'offrir des lieux et des moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extrascolaires, tout en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges, au bénéfice de tout public,

Considérant la disponibilité d'hébergement de l'internat du collège Jean Lurçat à Saint Denis sur les créneaux demandés par l'association « La Fabriks » pour l'hébergement des animateurs de l'action Sup de Sub dans le cadre de « L'été du Canal »

**décide**



**- D'APPROUVER la convention de mise à disposition de l'internat du collège Jean Lurçat, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'association « La Fabriks » et ledit collège pour proposer l'action Sup de Sub dans le cadre de l'été du Canal ;**

**- D'APPROUVER le tarif de 72 euros par personne pour la durée de l'hébergement, soit du 5 au 31 juillet 2021 ;**

**- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.**

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 13/09/2021

Reçu en préfecture le 13/09/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20210910-D2021\_028-AR